



Décision n°DEC-2024-400

Portant souscription d'un prêt de 2 000 000 €

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie, et notamment contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les recettes inscrites à l'article 1641 chapitre 16 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu le mandat effectué par La Banque Postale en date du 04/11/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de la société LA BANQUE POSTALE un emprunt à hauteur de 2 000 000 € pour financer la construction de la Maison Intercommunale de l'Emploi et de la Formation (MIEF).

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat de prêt :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 000 000 €
- Durée : 361 mois (30 ans et 1 mois)
terme du contrat fixé au 01/01/2055
- Objet : construction de la Maison
Intercommunale de l'Emploi et de la
Formation
- Tranche obligatoire tranche obligatoire de 2 000 000 € à taux fixe
jusqu'au 01/01/2055 mise en place lors du
versement des fonds
- Versement des fonds : versement automatique le 20/12/2024
- Taux d'intérêt annuel: taux fixe maximum de 3,50 %
- Base de calcul : 30/360
- Echéances d'amortissement
et d'intérêts: périodicité trimestrielle
tous les 1^{er} du mois à compter du 01/04/2025
- Mode d'amortissement : amortissement constant
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts
pour tout ou partie du montant du capital
restant dû moyennant le paiement d'une
indemnité actuarielle et un préavis (50 j)

Fait à Crolles, le 4 novembre 2024

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE




Télétransmis le : 05 NOV. 2024

Publié le : 05 NOV. 2024